



Paris, le 13 JAN. 2026

A R R Ê T É N°2026P10126

**portant création d'une aire piétonne sur le Port de Suffren
à Paris 7^{ème} et 15^{ème} arrondissements**

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.412-43-1, R.413-14, R.415-11, R.417-10 et R.431-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15, R.2123-16 et R.2123-17 ;

Vu le décret n°70-851 en date du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires définies dans la liste répertoire du domaine et des installations annexées au présent décret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-353-4 portant transfert de gestion de dépendances du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de Port Autonome de Paris ;

Vu l'ordonnance n°2021-614 et le décret n°2021-618 en date du 19 mai 2021, actant, au 1^{er} juin 2021, la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, et la création du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine, se substituant à cette date dans l'ensemble des biens, droits et obligations des trois ports ;

Vu le protocole d'accord signé le 11 mars 1988 entre l'État et la Ville de Paris, portant superposition de gestion de dépendances du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable rendu par courrier du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, en date du 17 décembre 2025, comme suite au courrier de la Maire de Paris en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant que le Port de Suffren – Paris 7^{ème} et 15^{ème} arrondissements, dépendance du domaine public fluvial de l'Etat, constitue une portion des berges de Seine utilisée pour la promenade ;

Considérant que la présence sur ce site de péniches à usage d'établissements commerciaux, logistiques et de logements, gérés par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, est de nature à générer à la fois des flux de piétons et de cycles et des flux de véhicules motorisés poids lourds, légers ou à deux-roues, sur un même espace restreint ;

Considérant qu'il convient dès lors d'assurer un cheminement sécurisé des piétons et des cycles dans l'emprise portuaire ;

Considérant qu'il importe, pour assurer le strict respect des restrictions de circulation, de mettre en place un dispositif physique de fermeture de la voie dont les accès sont réservés aux seules catégories de véhicules autorisées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est institué une aire piétonne sur le Port de Suffren - 7^{ème} et 15^{ème} arrondissements, dans sa partie comprise entre le pont Bir-Hakeim et le pont d'Iéna, constituée de l'emprise carrossable du port, à l'exclusion des espaces amodiés par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Article 2

La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de l'aire piétonne définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage définis à l'article R.311-1 du code de la route ;
- véhicules des services publics utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- véhicules utilisés dans le cadre du nettoyage, de l'entretien de la voie et des travaux d'aménagement de la zone portuaire ;
- véhicules des exploitants et des clients autorisés par les établissements flottants et bateaux à passagers stationnés au Port de Suffren et titulaires d'une convention d'occupation temporaire délivrée par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, sous réserve de place de stationnement disponible sur leur amodiation (hors emprise carrossable) ;
- véhicules de livraisons ;
- véhicules de services privés de transport routier de personnes au sens de l'article L.3131-1 du code des transports ;
- taxis et VTC.

Article 3

Des barrières manœuvrables par les seuls usagers définis à l'article 2 du présent arrêté sont mises en place au point d'accès suivant :

- Haut de la rampe d'accès au Port de Suffren depuis le pont de Bir-Hakeim ;
- Bas de la rampe d'accès au Port de Suffren depuis le pont de Bir-Hakeim.

Article 4

Une mise en impasse est instituée :

- Port de Suffren, 7^{ème} et 15^{ème} arrondissements, depuis le pont de Bir-Hakeim vers et jusqu'au pont d'Iéna.

Cette mise en impasse pourra être temporairement levée en cas de circonstances exceptionnelles (travaux, événements particuliers...) sous réserve de l'accord préalable du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

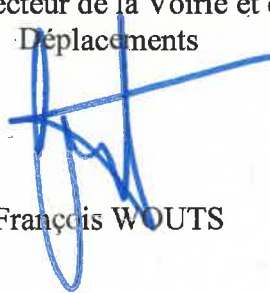
Article 6

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, la Directrice des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des

Déplacements



François WOUTS